

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 296

présenté par

M. Nilor, M. Azerot, M. Marie-Jeanne, M. Jalon, M. Gibbes, M. Serville et Mme Louis-Carabin

-----

**ARTICLE 17 TER**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« II. – À l'exception des concours initiés par les comités carnavalesques des départements de Martinique, Guadeloupe, Guyane et de la collectivité de Saint-Martin, aucune autorisation n'est...  
(*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et à Saint-Martin, le carnaval constitue un pilier du patrimoine culturel.

Il s'agit d'un évènement culturel majeur dans nos régions, propice aux concours de reines, mini-reines et rois du carnaval s'adressant aux mineurs, notamment aux moins de 13 ans.

Avec l'aide des parents, des écoles et des collectivités locales, les comités carnavalesques en assurent l'organisation et un encadrement rigoureux.

La sélection repose principalement sur des critères de tenue vestimentaire (tenues traditionnelles et folkloriques, originalité et recherche de travestis etc.), l'apparence physique étant secondaire.

Les défilés et les parades des rois et reines du carnaval constituent les principaux attraits du carnaval. Chaque année, ils sont très attendus par la population et les touristes.

Cet amendement vise à faire reconnaître l'exception culturelle de nos régions et à distinguer nos concours carnavalesques des concours visés par cet article.